

**Ordonnance
relative aux brevets d'invention
(Ordonnance sur les brevets, OBI)**

Modification du 14 mars 2008

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 octobre 1977 sur les brevets¹ est modifiée comme suit:

*Art. 116
Abrogé*

Art. 117, al. 1 (phrase introductive) et 2

¹ Dans le registre suisse des brevets européens (art. 117 de la loi) sont inscrites:

² L'Institut inscrit les indications dans la langue de la procédure utilisée par l'Office européen des brevets; si cette langue est l'anglais, l'inscription se fait en allemand, le titulaire du brevet pouvant toutefois demander à tout moment que l'inscription soit faite en français.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 2008.

14 mars 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 232.141

